

République Française

Département du Doubs

Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs

ooooOoo

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative aux projets suivants :

- ☞ **Elaboration du plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;**
- ☞ **Abrogation de 10 cartes communales ;**
- ☞ **Révision du plan de zonage d’assainissement des communes de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs.**

CONSULTATION du PUBLIC

du 2 novembre 2023 à 9 heures au 13 décembre 2023 à 17heures.

OooooooooOoooooooooooooooo

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

Etablis par la commission d’enquête, dûment désignée par une magistrate déléguée au Tribunal Administratif de Besançon, et ainsi composée : Président Monsieur Patrick THOMAS ; Membres titulaires Monsieur Robert BOSSONNET, Monsieur Jean-Claude LASSOUT, Madame Patricia OLIVARES et Monsieur Hervé ROUECHE.

RAPPORT

(voir 1^{ère} partie - document distinct)

SOMMAIRE

PROPOS LIMINAIRE - ARTICULATION DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS	3
1. CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1.1. OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D’ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.1.1. <i>Objet de la présente enquête publique unique</i>	3
1.1.2. <i>Régularité de la procédure.....</i>	4
1.2. CONCLUSIONS MOTIVEES SPECIFIQUES AU PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT SCOT	4
1.2.1. <i>Spécificités d’un PLUi valant SCoT.....</i>	4
1.2.2. <i>Sur les opérations préalables à l’enquête</i>	5
1.2.3. <i>Sur le contenu et la qualité du dossier</i>	6
1.2.4. <i>Quant à l’adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol au regard de l’étalement urbain</i>	7
1.2.5. <i>quant aux implications de la loi Montagne sur le territoire.....</i>	8
1.2.6. <i>quant aux trois dérogations sollicitées au titre de la loi Barnier.....</i>	8
1.2.7. <i>quant à l’articulation du projet avec les schémas et documents de rang supérieur.....</i>	9
1.2.8. <i>quant à certains choix traduits par un zonage spécifique.....</i>	9
1.2.9. <i>quant à la ressource en eau et les zones humides</i>	11
1.2.10. <i>quant à l’assainissement.....</i>	13
1.2.11. <i>quant à l’évaluation des risques naturels et technologiques.....</i>	13
1.2.12. <i>quant à l’avis de la MRAe, des personnes publiques associées et des communes.....</i>	14
A) <i>l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe).....</i>	14
B) <i>l’avis des personnes publiques associées.....</i>	14
C) <i>l’avis des communes</i>	14
1.2.13. <i>Quant aux requêtes individuelles.....</i>	14
1.3. CONCLUSIONS MOTIVEES SPECIFIQUES A L’ABROGATION DES CARTES COMMUNALES	15
1.4. CONCLUSIONS MOTIVEES SPECIFIQUES A LA REVISION DU PLAN DE ZONAGE D’ASSAINISSEMENT	16
1.4.1. <i>quant aux opérations préalables à l’enquête publique.....</i>	16
1.4.2. <i>quant au contenu et à la qualité du dossier.....</i>	16
1.4.3. <i>quant aux choix retenus et aux coûts</i>	16
A) <i>considérations sur les communes en assainissement non collectif</i>	16
B) <i>considérations sur les communes en assainissement non collectif</i>	17
C) <i>considérations sur les stations d’épuration</i>	17
1.4.4. <i>quant aux requêtes individuelles</i>	18
1.5. CONCLUSIONS GENERALES	18
1.5.1. <i>Conclusion générale sur le projet de PLUi valant Scot de la CCPHD.....</i>	18
1.5.2. <i>Conclusion générale relative à l’abrogation des cartes communales.....</i>	19
1.5.3. <i>Conclusion générale relative au projet de révision du zonage d’assainissement intercommunal des communes de la CCPHD</i>	20
2. AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUETE	21
2.1. AVIS SUR LE PLAN LOCAL D’URBANISME VALANT SCOT DE LA CCPHD.....	21
2.2. AVIS SUR L’ABROGATION DES CARTES COMMUNALES	22
2.3. AVIS SUR LA REVISION DU PLAN DE ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LA CCPHD.....	23

Propos liminaire - articulation des conclusions motivées et Avis

Conformément aux dispositions de l’article L123-6 du code de l’Environnement ⁽¹⁾, nous établirons des conclusions motivées spécifiques à chaque projet, en l’espèce :

- ☞ pour le PLUi valant SCoT de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) (cf. *infra* §1.2) ;
- ☞ pour l’abrogation des dix cartes communales (cf. *infra* §1.3)
- ☞ pour la révision du zonage d’assainissement (cf. *infra* §1.4) ;

Toutefois, afin de ne pas alourdir la rédaction du présent document avec des répétitions inutiles, nous établirons des conclusions portant sur la régularité de la procédure qui seront communes aux 3 projets et ce, après une rapide présentation de l’enquête publique unique (cf. *infra* § 1.1).

1. CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1. Objet de l’enquête publique unique et conclusions motivées sur la régularité de la procédure d’enquête publique

1.1.1. Objet de la présente enquête publique unique

Face au constat de mutations très rapides affectant le territoire de la Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs (47 communes) et l’absence de planification cohérente, les élus ont décidé de prescrire l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale.

Cette procédure a été relativement longue. Le projet a débuté en décembre 2015 et a connu un premier arrêt en janvier 2022. Cependant, face aux avis défavorables des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale, les élus ont pris conscience de la nécessité de revoir le PADD ce qui, in fine, a débouché sur un nouveau dossier affichant en particulier des ambitions de consommation foncière à la baisse par rapport au premier projet et proches des objectifs imposés par les textes législatifs et le Schéma Régional de Développement Durable des Territoires Bourgogne Franche-Comté.

Ce second projet de PLUi valant SCoT, arrêté en Conseil communautaire en juin 2023, définit une armature territoriale à 4 niveaux, en l’espèce une ville (*Valdahon*) ; quatre bourgs-centres (*Bouclans, Orchamps-Vennes, Pierrefontaine-les-Varans et Vercel-Villedieu-le-Camp*) ; trois bourgs-relais (*Avoudrey, Etalans et Les Premiers Sapins*) et 39 villages.

En complément du projet de PLUi, il s’est avéré nécessaire de prévoir l’abrogation des cartes communales encore en vigueur ⁽²⁾ et il a semblé cohérent d’instruire un projet de révision du zonage d’assainissement de toutes les communes de la Communauté de Communes de la CCPHD.

¹ L’avant dernier paragraphe du I de l’art. L123-6 du code de l’Environnement énonce qu’une enquête unique : « fait l’objet d’un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d’enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises ».

² Les 10 communes concernées par l’abrogation de leur carte communale sont identifiées *infra*, au dernier § du point 1.4.

Comme le lui permet l'art. L123-6 du code de l'Environnement, le pétitionnaire a décidé de recourir à une enquête publique unique regroupant les trois projets.

1.1.2. Régularité de la procédure

Le déroulement de l'enquête a été dûment détaillé dans notre rapport, objet d'un document distinct du présent. Il en ressort ce qui suit :

- ✓ La commission d'enquête a été régulièrement désignée par une magistrate du Tribunal Administratif de Besançon ;
- ✓ L'enquête publique unique s'est déroulée pendant une durée de 42 jours conformément à toutes les modalités fixées dans l'arrêté signé par Monsieur le président de la CCPHD ;
- ✓ Les diverses obligations relatives aux mesures de publicité et délais afférents (*affichage et diffusion de l'avis d'enquête*) ainsi que celles concernant les possibilités offertes au public de consulter le dossier, de déposer des observations et de rencontrer un membre de la commission lors des permanences programmées ont été dûment satisfaites ;
- ✓ Les registres d'enquête ont été clos par l'un ou l'autre des membres de la commission au terme de l'enquête ;
- ✓ Aucun incident n'a été à déplorer.

S'agissant de la participation du public, elle a été conséquente car nous avons recueilli 401 observations dont une quarantaine de doublons.

Nous notons qu'une écrasante majorité des observations concerne le projet de PLUi et qu'aucune n'a trait aux cartes communales. S'agissant de la révision du zonage d'assainissement intercommunal, nous n'avons identifié que 3 contributions apparaissant en lien avec ce projet.

L'intérêt porté au dossier est également patent car nous avons relevé 7125 consultations du site du registre électronique et 4759 visiteurs ayant au moins téléchargé l'un des documents de présentation.

Nous estimons en conséquence que la procédure a offert au public des possibilités d'accès à toutes les informations utiles et lui a permis de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes pendant toute la durée impartie, ce qui atteste du bon déroulement de l'enquête.

Vu ce qui précède, nous considérons que la procédure a été régulière, que ce soit en amont de l'enquête publique ou lors de son déroulement quant aux points évoqués ci-dessus.

Il nous semble également utile de mentionner qu'en raison de la particularité de ce dossier, notamment au regard de ses nombreuses années d'élaboration et de la nécessité de recourir à un second arrêt du projet qui a entériné de substantielles modifications au dossier, le Président de la CCPHD a souhaité offrir une large possibilité d'expression pour chaque administré. C'est ainsi qu'il a fixé, en accord avec la commission d'enquête, des permanences de 3 heures dans chaque commune et les a même multipliées par 2 ou 3 à Valdahon et dans les Bourgs-centres et Bourgs-relais.

1.2. Conclusions motivées spécifiques au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant SCoT

1.2.1. Spécificités d'un PLUi valant SCoT

L’article 131 la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 abroge l’article L. 144-2 du code de l’urbanisme qui ouvrait la faculté d’élaborer des PLUi ayant les effets d’un SCoT, mais prévoit que les procédures d’élaboration en cours peuvent se poursuivre dès lors que l’accord du Préfet prévu à ce dernier article été notifié à la communauté de communes avant la date d’entrée en vigueur de la loi.

Nous notons que par arrêté n°25-2026-02-01-024 du 1^{er} février 2016, le préfet du Doubs a autorisé le Plan Local d’Urbanisme intercommunal prescrit par la Communauté de Communes du pays de Pierrefontaine-Vercel (*devenue en 2017 la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs*) à valoir Schéma de Cohérence Territoriale.

En conséquence, nous constatons que la dérogation prévue par la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 s’applique pour le projet de PLUi de la CCPHD lequel peut, selon notre analyse, se prévaloir de constituer également un projet valant SCoT.

Cependant, tant que le document d’urbanisme n’est pas approuvé, il ne vaut pas SCoT. En conséquence, **le projet exige une demande de dérogation à l’urbanisation limitée en l’absence de SCoT pour les zones nouvellement ouvertes à l’urbanisation.**

Nous notons que cette demande a été formulée et que la CDPENAF a rendu le 7 septembre 2023 un avis favorable à cette demande de dérogation ⁽³⁾

Plus précisément, cette demande de dérogation porte sur l’ouverture à l’urbanisation de 47 secteurs à titre de régularisation (49,87ha), 7 secteurs à titre de mutation (1,83ha) et 114 secteurs à titre d’extension (114,56ha)

L’avis favorable rendu par la CDPENAF démontre, à notre sens, le potentiel bien-fondé de l’urbanisation projetée.

Enfin, nous notons que le projet contient des éléments sur les déplacements, le commerce et définit une politique de l’habitat, tout en comprenant des Orientations d’Aménagement et de Programmation pour une structure commerciale équilibrée. Toutefois, des adaptations locales (*communales*) à la marge nous semblent pouvoir être acceptées, notamment dans le domaine économique, en réponse à des situations spécifiques, en particulier lorsqu’elles réduisent l’impact carbone (*exemple : entreprise préexistante dans un village avec employés habitant dans la commune ou à proximité*).

Nous considérons en conséquence que le projet de PLUi intègre les éléments propres à un SCoT imposés par la loi ALUR.

1.2.2. Sur les opérations préalables à l’enquête

Nous constatons que la concertation préalable a bien eu lieu et que les différents avis (*saisine de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale, des Personnes Publiques Associées et des communes*) ont été régulièrement sollicités et que l’enquête n’a pas débuté avant que le délai de réponse soit échu.

S’agissant de l’avis des communes, nous constatons que 15 communes ont émis un avis favorable avec réserves et que 2 d’entre elles ont émis un avis défavorable.

³ mention apparaissant dans l’avis du Préfet dans le cadre de la consultation des PPA.

Nous observons que ces avis défavorables ne contestent ni les OAP ou des dispositions du règlement les concernant et qu'en conséquence le Conseil Communautaire n'avait pas à délibérer à nouveau, ce qui ressort des dispositions de l'article L153-15 du code de l'Urbanisme qu'éclaire la position adoptée par le Tribunal Administratif de Grenoble dans son jugement de mai 2018 ⁽⁴⁾.

Il nous apparaît donc que les obligations relatives aux diverses consultations préalables à l'enquête ont été satisfaites.

1.2.3. Sur le contenu et la qualité du dossier

Le dossier du projet de PLUi valant SCoT comporte, à notre sens, toutes les pièces exigées par les textes et permet au lecteur de bien comprendre les enjeux afin qu'il puisse, s'il le souhaite, apporter une contribution éclairée. Toutefois, il nous semble utile de préciser ce qui suit :

- **nous déplorons** que les documents graphiques ne comportent pas les références de la section et numéro des parcelles, ni les noms de rues, ce qui peut rendre difficile pour certains administrés de localiser leur(s) terrain(s). A noter que pour pouvoir répondre le plus précisément possible aux interrogations du public lors des permanences, mais aussi pour que nous puissions apporter une réponse éclairée aux observations déposées, la CCPHD a mis notre disposition un logiciel dénommé « Intr@geo » qui nous a été d'une très grande utilité pour localiser rapidement les terrains et identifier le zonage auquel ils sont soumis dans le projet de PLUi. **Cette mise à disposition d'un tel outil informatique a été un complément qui s'est révélé très précieux, à la fois lors des permanences, mais aussi pour l'élaboration de nos réponses aux observations, ce qui a contribué subséquemment à une bonne information du public ;**

- nous notons la présence d'un document intitulé « Note en réponse aux demandes des personnes publiques associées » (point 1.2.3. du rapport de présentation) daté de juillet 2022. Il s'agit manifestement de réponses aux demandes des personnes publiques associées en lien avec le premier dossier (arrêt de ce premier projet le 31/01/2022). Cependant, nous estimons que ce document apporte des réponses à certaines interrogations susceptibles de naître à la lecture du dossier soumis à l'enquête publique (arrêt du projet modifié le 26/06/2023) ce qui est de nature à justifier sa présence. **Il nous semble néanmoins opportun que les réponses aux avis des PPA recueillis suite à leur nouvelle saisine de fin juin 2023 soient ajoutées au document qui aura vocation à être arrêté ;**

- nous constatons également que les emplacements réservés sont matérialisés par des hachures noires sur les documents graphiques et qu'ils sont répertoriés pour chacune des communes concernées par un numéro dans le règlement écrit. Nous déplorons toutefois que le numéro de chaque emplacement réservé ne figure pas sur le document graphique car cette situation rend très difficile leur identification. **Nous considérons qu'il faudra remédier à cette situation dans le document destiné à être arrêté en numérotant les emplacements réservés sur les documents graphiques. Il conviendra également de vérifier la précision de leur tracé et au besoin le reprendre.**

- enfin, quelques petites « coquilles » ont été constatées dans le dossier, mais elles ne nous apparaissent pas susceptibles de remettre en cause sa bonne compréhension et nous considérons en conséquence qu'elles n'imposent pas de mesures correctives.

⁴ dans son 5ème considérant le TA de Grenoble stipule que des avis défavorables portant indifféremment sur l'ensemble du PLU intercommunal sans indication des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui concernent directement chacune de ces communes, n'imposaient pas que le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en application des dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme (à l'époque l'article du CU était le L123-9, devenu depuis L153-15).

1.2.4. Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol au regard de l'étalement urbain

Selon les éléments versés au dossier, il est prévu une consommation de 136ha de foncier entre 2019 et 2030, dont 85ha pour l'habitat, 50ha pour les activités, 0,24ha pour le tourisme et 0,7ha pour l'accueil des gens du voyage. Le rythme de consommation est donc de 12,3 ha/an, ce qui est en adéquation avec l'objectif du PADD qui s'élève à 12 ha/an.

Cette projection correspond à une consommation de foncier affichant une réduction de 42% par rapport à la décennie de référence.

Nous n'ignorons pas que la loi « Climat et Résilience » impose à l'horizon 2023 une réduction de 50% de la consommation par rapport à la décennie de référence, mais nous constatons que si le projet de PLUi n'atteint pas cet objectif, il y tend, **ce qui démontre que la Communauté de Communes des Portes du haut-Doubs s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière instaurée par la loi du 22 août 2021 susmentionnée.** Il nous semble également utile de rappeler que la DDT, suite à sa consultation en qualité de PPA, indique que la réduction affichée de 66ha de consommation d'espaces par rapport au premier projet arrêté a permis de parvenir à un document plus frugal et compatible avec la réglementation et les documents supérieurs qui le concernent.

S'agissant du besoin en logements, il convient de rappeler qu'il répond à une projection estimant une population de 30700 habitants en 2030 (*soit +4300 habitants correspondant à une augmentation de 330 habitants par an*). Ce besoin est estimé à 2300 logements supplémentaires à l'horizon 2030. Nous notons que 43% (*environ 1000 logements*) des besoins seront satisfaits en renouvellement urbain et en densification grâce à la mobilisation du parc vacant, des espaces disponibles dans les rues, la réhabilitation des fermes et la mutation de certains bâtiments.

Nous notons donc une volonté affichée de limiter l'étalement urbain.

S'agissant de la répartition des logements, nous notons que le projet s'attache à définir une armature territoriale sur laquelle s'appuiera prioritairement le développement. En effet, le point 11 de l'Ambition 1 du PADD (*page 12*) définit une armature territoriale à 4 niveaux : la Ville (*Valdahon*) ; les Bourgs-centres (*Bouclans, Orchamps-Vennes, Pierrefontaine-les-Varans, Vercel*) et les Bourgs-relais (*Avoudrey, Etalans, Les Premiers Sapins*) qui est destinée à absorber la majeure partie du développement (60%). Des objectifs chiffrés de répartition des logements à produire au sein de l'armature apparaissant par ailleurs sur un tableau du document intitulé « rapport de présentation – justifications » (*page 20*) qui démontre une volonté de conforter les centralités (*61% de l'offre*) sans toutefois négliger les villages (*39% de l'offre*).

S'agissant de la densification proposée au PLUi, nous constatons qu'elle est variable selon le niveau de l'armature territoriale (*15 logements/ha pour les villages ; 20 pour les Bourgs-relais ; 25 pour les Bourgs-centres et 45 pour Valdahon*), ainsi qu'une ambition de créer davantage de logements collectifs et locatifs (*environ 10% du parc*). **Nous notons donc la manifestation d'une volonté de conforter les centralités tout en n'ignorant pas pour autant les villages quant à l'offre de logement.**

Vu ce qui précède, nous estimons que le projet tend à satisfaire les objectifs issus de la loi « Climat et résilience » et répond en conséquence aux obligations de l'article L101-2-1 ⁽⁵⁾, relatives à la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité des espaces urbanisés.

⁵ l'art L101-2-1 du code de l'Urbanisme a été créé par l'art 192 de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Enfin le PLUi nous apparaît vouloir conforter la structure commerciale du territoire en préservant le rôle central de Valdahon, tout en renforçant la dynamique commerciale des Bourgs-Centre et Bourgs-relais, sans oublier toutefois les villages qui pourront offrir des services de proximité (ex : *maillage d'épiceries-boulangeries le plus large possible*).

Cette répartition nous paraît conforme à ce qui est attendu d'un PLUi valant SCoT.

Enfin, s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation, nous considérons que la prise en compte de la valeur agronomique des terres pourrait constituer l'un des critères pour phaser l'urbanisation. Ainsi, si d'aventure les besoins en logements s'avéraient surévalués, les terres agricoles de meilleure qualité seraient préservées.

1.2.5. quant aux implications de la loi Montagne sur le territoire

Parmi les 47 communes que compte la CCPHD, 36 sont concernées par la Loi Montagne du 9 janvier 1985 qui vise à éviter le mitage du territoire en zone montagne et y préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. A noter que les 11 autres communes ⁽⁶⁾ sont uniquement situées en « zone Massif », cette classification ne les assujettissant pas aux dispositions de la loi Montagne.

Dans les 36 communes concernées par la loi Montagne, l'urbanisation doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existantes. Une urbanisation en « discontinuité » ne peut être admise que suite à une étude spécifique.

Nous notons que le projet de PLUi comporte deux études de discontinuité pour des sites à vocation d'activités agro-touristiques qui font en outre l'objet d'une OAP. Il s'agit :

- ☞ d'un projet de petit hébergement touristique insolites à la ferme à Avoudrey (une roulotte et deux chalets) ;
- ☞ d'un projet de création d'une yourte d'habitation à Laviron destinée à compléter des accueils en ferme-auberge.

Après étude du dossier, nous considérons que l'étude de discontinuité présentée justifie le bienfondé de l'implantation des deux projets sur les sites retenus. Par ailleurs, nous notons que la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages a émis un avis favorable le 17 janvier 2021.

1.2.6. quant aux trois dérogations sollicitées au titre de la loi Barnier

***Nota/Rappel :** La loi Barnier du 2 février 1995 invite les communes à édicter, pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. C'est en application de ces dispositions que l'article L111-6 du code de l'Urbanisme pose le principe de l'inconstructibilité des abords des grandes voies de circulation dans leurs parties situées en dehors des espaces urbanisés et que l'article L 111-8 permet de déroger à ce principe, sous réserve de réaliser une étude spécifique.*

⁶ Guyans-Durnes, Etalans, Naisey-les-Granges, Bouclans, Gonsans, Magny-Châtelard, Chaux-les-Passavant, Belmont, Bremondans, Orsans, Courtetains-et-Salans.

Nous constatons que le dossier comporte une étude spécifique au titre de la loi Barnier pour :

- ☞ deux projets situés sur le territoire de la commune des Premiers Sapins, à proximité de la RN 57, visant pour le premier l'implantation d'un terrain multisports et pour le second la réalisation d'un projet intitulé « Ages et Vie » prévoyant des logements individuels et/ou intermédiaires ainsi que des logements pour des seniors ;
- ☞ un projet situé sur la commune d'Etalans, situé le long de la RN57, non loin et au Nord-Ouest du giratoire de l'Alliance (RN/57/RD461), lequel prévoit une extension de la zone d'activités « La Croix de Pierre » ;
- ☞ un projet situé sur le territoire de la commune de Valdahon, à l'arrière de l'actuelle ZA « A l'Ecot » et qui constituera une extension de cette dernière avec l'objectif d'accueillir des activités secondaires et tertiaires. A noter que pour ce projet, la demande de dérogation est présentée par anticipation, au regard d'une future déviation envisagée qui imposera, si elle se concrétise, une demande de dérogation au titre de l'article L111-6 du code de l'Urbanisme.

A la lecture des éléments apparaissant dans les 3 études, nous estimons que le pétitionnaire a démontré la compatibilité de l'implantation de chacun des projets au regard de leur recul par rapport aux abords de grandes voies de circulation (l'un d'eux n'étant concerné que par une éventuelle future déviation) au regard des 5 critères énumérés par l'article L111-8 du code de l'Urbanisme, à savoir les nuisances, la sécurité ainsi que les qualités architecturale, urbaine et paysagère.

1.2.7. quant à l'articulation du projet avec les schémas et documents de rang supérieur

L'étude du dossier, ainsi que l'avis des personnes publiques associées laissent apparaître que le dossier de PLUi est compatible avec :

- le SRADDET Bourgogne Franche-Comté ;
- La charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ;
- La loi Montagne.

S'agissant du PCAET de la CCPHD, nous constatons qu'il a été arrêté en avril 2023 et approuvé définitivement par le Conseil Communautaire en octobre 2023, alors que le projet de PLUi a été arrêté précédemment (en juin 2023). Nous notons toutefois que le document de justification en fait état à plusieurs reprises et précise que « *le PCAET et le PLUi sont actuellement mis en cohérence par les services de la CCPHD* » ⁽⁷⁾.

Vu ce qui précède, nous estimons que le projet de PLUi ne méconnaît pas les impératifs découlant des schémas et documents de rang supérieur.

1.2.8. quant à certains choix traduits par un zonage spécifique

Lors de l'enquête publique, il est apparu que de très nombreuses observations, certaines appuyées d'un argumentaire développé et parfois par ministère d'avocat, remettent en cause le choix d'un zonage Njv, voire Ujv sur une parcelle auparavant constructible ou sur un terrain réunissant, selon son propriétaire ou son Conseil, tous les critères pour être considéré comme tel. Il est parfois également souligné que le choix d'un classement Njv et ou Ujv implique en corolaire un étalement urbain et une consommation de terres agricoles inopportuns.

⁷ page 186 document 1.3. Rapport de présentation-Justifications

Ces contributions du public remettant en cause les zonages Njv et Ujv étant de nature à interroger sur ces choix de zonage, il nous est apparu nécessaire de bien comprendre ce qui a motivé de tels classements avant de nous positionner. Ainsi :

- ☞ après avoir porté une attention aux définitions des zones Njv et Ujv telles qu'apparaissant dans le règlement et le rapport de justifications et qui peuvent être synthétisées comme suit :
 - ✓ la zone Njv vise à préserver ou recréer une ceinture de jardins et vergers riches en biodiversité autour des villages et parfois dans des alvéoles au sein des villages, ce qui permet également d'interdire les constructions en second rang. Les zones Njv au sein des villages sont aussi la conséquence d'une pente trop forte pour accepter une urbanisation ; d'une volonté visant à préserver une zone tampon autour de bâtiments d'élevage ; la conséquence d'un quota de nouveaux bâtiments déjà atteint dans des communes où existent de grosses alvéoles agricoles au sein du village ;
 - ✓ *la zone Ujv, vise à préserver ou recréer une ceinture de jardins et vergers autour des villages, accueillant des annexes, cabanes de jardin et piscines.*

- ☞ après avoir examiné la position du Maître d'Ouvrage au regard du choix d'un zonage Njv, clairement exprimée dans un document versé au dossier d'enquête intitulé « Note en réponse aux demandes des personnes publiques associées » daté de juillet 2022, qui est la suivante :
*« Certains demandent la suppression des zones de jardins et de vergers Njv. Cette demande illustre le conflit entre deux orientations en apparence inconciliables : éviter l'étalement urbain ou préserver l'identité des villages. Certaines « dents creuses » contribuent à l'identité et au caractère des agglomérations franc-comtoises /.../
Leur impact est réduit (sauf sur les propriétaires qui spéculent sur une ouverture prochaine à l'urbanisation) : la grande majorité des zones d'extension urbaine s'inscrit dans le tissu bâti existant et ne contribue pas à l'étalement de l'urbanisation. De plus, de telles zones peuvent permettre le développement d'une production alimentaire domestique ».*

- ☞ après avoir pris connaissance de la position du Maître d'Ouvrage apparaissant dans son mémoire en réponse aux observations du public et aux questions de la commission, qui présente en propos liminaire une note d'intention rappelant la méthodologie ayant abouti à conserver « la nature au sein des villages » et à préserver des « espaces de respiration au sein des communes », notamment grâce à la mise en place des zones Ujv et Njv.

- ☞ après avoir noté que les deux dernières phrases du 3ème paragraphe de l'ambition 2 du PADD énoncent : « *Les espaces verts à l'intérieur des villages (vergers, jardins, prés,...) sont essentiels pour faire respirer l'espace bâti et valoriser les vieilles fermes. Ce ne sont pas nécessairement des vides à remplir* » et que cette ambition est conforme à l'esprit de l'article L151-22 du code de l'Urbanisme qui énonce : « *Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville* ».

- ☞ après avoir noté qu'il ressort du parti d'aménager une volonté de mobiliser en priorité les espaces disponibles en bordure de rue et donc de ne pas privilégier les constructions en second rang (cf. point 12 du 2ème paragraphe de l'ambition 1 du PADD).

- ☞ après avoir pris en considération les impératifs nés de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 en termes de modération de consommation des terres et de lutte contre l'artificialisation, ainsi que de la loi du 20 juillet 2023 venant la compléter.

☞ après avoir relevé qu'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT⁽⁸⁾, soumise à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les secteurs prévoyant une ouverture à l'urbanisation (47 secteurs à titre de régularisation -49,87ha- ; 7 secteurs à titre de mutation - 1,83ha- ; 114 secteurs à titre d'extension -114,56ha-) a obtenu le 7 septembre 2023 un avis favorable pour l'ensemble desdits secteurs. et considérant que cet avis favorable **signifie que la CDPENAF a considéré que l'urbanisation envisagée :**

- ✓ **ne nuit pas à la protection des espaces naturels agricoles et forestiers** ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ **ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;**
- ✓ ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ✓ ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

Vu ce qui précède, et après mûre réflexion, nous considérons que l'étalement urbain généré par les zones 1AU et qui aurait sensiblement été moindre si certains terrains n'avaient pas été classés Njv ou Ujv, n'est pas rédhibitoire au regard de l'intérêt que présentent ces deux dernières zones, notamment en termes de conservation de l'identité des villages mais aussi au regard d'aspects écologiques liés à la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, ce qui satisfait au 5ème objectif de l'article L101-2-1 du code de l'Urbanisme.

Cependant, certaines grandes zones Njv pourraient ne pas être entretenues (*ex : propriétaires âgés en incapacité d'assurer l'entretien ; terres en déshérence...*). En conséquence, nous invitons le Maître d'Ouvrage à réfléchir à des mesures alternatives permettant, en cas de défaut d'entretien de ces terrains par leur propriétaire, de le réaliser. En effet, de telles parcelles maintenues en friches/jachères pourraient devenir des sources de dépôts sauvages amenant des pollutions voire même dans certaines circonstances favorables, présenter un risque d'incendie dans les cœurs de villages.

1.2.9. quant à la ressource en eau et les zones humides

A) sur la ressource en eau

Nous notons l'existence d'une attestation de ressource en eau potable de juin 2023 émanant du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL) mentionnant que les ressources en eau potable des captages du SIEHL sont en capacité de fournir en eau potable les 36 communes adhérentes à ce syndicat pour la période 2022 – 2037.

A la lecture du dossier, nous constatons que 6 autres communes de la CCPHD n'adhèrent pas au SIEHL mais en dépendent étroitement (*Epenoy, Loray, Plaimbois-Vennes, Vellerot-les-Vercel, Villers-Chief et Villers-la-Combe*).

S'agissant des communes en régie simple et disposant de ressources propres, nous notons que l'une d'elles (La Sommette) est interconnectée au SIEHL, bien qu'elle n'ait pas encore usé de cette interconnexion, et que 2 autres (Ouvans et Landresse) projettent une future interconnexion au SIEHL. A noter également que ces deux dernières communes ont déjà été ravitaillées par camions citernes, l'eau provenant du SIEHL.

⁸ l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT est prévue par l'article L142-4 du code de l'Urbanisme.

Nota : l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ⁽⁹⁾ a signalé depuis le 9 août 2023 une interdiction de consommation de l'eau de type « permanente » au motif d'une contamination bactériologique pour la commune de la Sommette.

En recourant à un élémentaire bilan comptable, nous constatons que, si 36 communes sont régulièrement alimentées en eau potable par le SIEHL, ce dernier doit être en mesure d'en alimenter 45.

Quant aux deux dernières communes (*Fournet-Luisans et Fuans*), elles sont alimentées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Plateau des Combes. Vu que ce syndicat alimente également le secteur de Morteau, les apports en eau sont extrêmement tendus en période de sécheresse, ce qui interroge sur les possibilités d'accepter un accroissement de population.

Vu ce qui précède, nous recommandons :

☞ ***de demander au SIEHL qu'il se prononce sur ses capacités à alimenter en eau potable les 45 communes qui dépendent directement ou indirectement de lui en tenant compte de l'augmentation de la population envisagée.***

☞ ***de demander au SIAEP du Plateau des Combes qu'il se prononce sur ses capacités à alimenter en eau potable les communes de Fournet-Luisans et Fuans en tenant compte de l'augmentation de la population envisagée.***

A notre sens, l'obtention de réponses émanant de ces deux syndicats des eaux sur leur capacité à assumer l'augmentation de population envisagée est un préalable nécessaire à la concrétisation de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AU.

B) les zones humides

Les zones humides ne peuvent être détachées de la problématique de la ressource en eau, vu les enjeux hydrauliques qu'elles représentent et il convient donc d'en faire état.

En analysant le dossier, il apparaît que chaque secteur destiné à être urbanisé a fait l'objet de sondages pédologiques visant à vérifier l'absence de manifestations d'hydromorphie dans le profil, conformément aux dispositions réglementaires. Il est ajouté que les zones humides identifiées ont fait l'objet de mesures d'évitements mais que de petits secteurs peuvent avoir échappé à l'inventaire réalisé au moment du diagnostic, notamment lorsqu'ils se situent dans l'agglomération, mais qu'ils sont cependant rares.

A noter l'existence d'une « *Note complémentaire zone humide* » de juin 2023, rapportant le résultat d'une étude portant sur de nouveaux secteurs ⁽¹⁰⁾ ayant fait l'objet d'une analyse des sols et de la végétation pour déterminer leur caractère humide ou non, et ce, suite à des modifications de zonage consécutif à l'évolution du dossier après que fut prise la décision d'arrêter un nouveau projet de PLUi.

Vu ce qui précède, nous estimons que le Maître d'Ouvrage n'a pas méconnu l'intérêt que présentent les zones humides et qu'il a mis en œuvre les moyens de les identifier et de les préserver.

⁹ <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/interdictions-de-consommation-de-leau>

¹⁰ cinq communes ont fait l'objet d'une visite supplémentaire : Landresse, Etalans, Les Premiers Sapins, Passonfontaine et Orchamps-Vennes.

1.2.10. quant à l'assainissement

Au sein de la CCPHD, 37 communes sont équipées d'un dispositif d'assainissement collectif et 10 sont en assainissement non collectif donc ne comptent aucune station d'épuration. S'agissant des caractéristiques techniques, le territoire dispose de 250 km de réseaux d'assainissement, 50 déversoirs d'orage (*pour déverser le trop plein des collecteurs en période de pluie*) et 35 postes de refoulement pour remonter les eaux usées vers un collecteur en écoulement gravitaire. Les investigations menées sur chaque commune dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ont mis en évidence des carences dans l'existant et ont révélé la nécessité de revoir le zonage d'assainissement et celle d'effectuer des travaux en les phasant, ce dont rend compte le projet de révision du zonage d'assainissement.

La présente enquête publique portant à la fois sur le projet de PLUi de la CCPHD et le projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal, nous invitons le lecteur à se reporter à nos conclusions motivées spécifiques au second projet (cf. infra § 1.4) qui permettent de conclure à l'intérêt de concrétiser le projet de révision de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, nous notons avec intérêt que la collectivité a pris en considération la problématique de l'assainissement car il est mentionné, dans un document de présentation ⁽¹¹⁾ du dossier, qu'en l'absence d'un assainissement satisfaisant, les extensions urbaines seront différées jusqu'au retour d'une situation conforme aux normes réglementaires de rejet des eaux usées traitées.

1.2.11. quant à l'évaluation des risques naturels et technologiques

A la lumière des diverses études réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale, sur les 164 zones d'extension que compte le PLUi, il apparaît que seules les zones AUe1 d'Etalans et 1AU2 de Gonsans présentent des risques forts qui contraignent l'urbanisation (*problèmes liés à la nature karstique des lieux*). Nous constatons que le Maître d'Ouvrage liste diverses études à réaliser, dont certaines issues de préconisations de la DDT, préalablement à toute opération d'urbanisation. De plus, il mentionne les mesures à prendre pour les zones concernées par le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque sismique.

Nous notons également que l'évaluation environnementale évoque les divers aléas dont est affecté le territoire de chacune des communes de la CCPHD.

Vu ce qui précède, nous considérons que les risques naturels et technologiques ne sont pas ignorés du Maître d'Ouvrage et qu'il préconise des mesures visant à y faire face.

Toutefois, vu le risque majeur de construire sur des terrains inondables, nous recommandons : d'affiner la prise en compte du risque inondation car, selon l'analyse de la DDT, les données examinées pour traiter de ce phénomène ne semblent pas avoir été confrontées à la connaissance locale.

S'agissant des risques technologiques, ils ne nous semblent pas ignorés, vu que le rapport de justifications en identifie deux, à savoir le transport de matières dangereuses sur le réseau routier et le transport d'hydrocarbures via un pipeline (*12 communes concernées*).

¹¹ Rapport de présentation Point 1.6.1 Evaluation environnementale page 134.

1.2.12. quant à l'avis de la MRAe, des personnes publiques associées et des communes

A) l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Bien que régulièrement saisie, la MRAe n'a pas émis d'avis ⁽¹²⁾. **Vu l'importance du projet, nous ne pouvons que le déplorer car cet avis aurait été de nature à éclairer utilement nos travaux, notamment dans la mesure où ce PLUi vaut SCoT.**

B) l'avis des personnes publiques associées

Il nous apparaît que l'avis des personnes publiques associées est un atout pour faire évoluer positivement le projet de PLUi.

Ces avis nous ont éclairés et nous ne doutons pas que le pétitionnaire y sera également sensible et prendra en compte les propositions utiles à une amélioration du projet.

C) l'avis des communes

Il convient de rappeler que les 47 communes ont été saisies par le pétitionnaire d'une demande d'avis le 27 juin 2023 et devaient se prononcer dans les 2 mois. Parmi les 47 communes, 26 ont rendu un avis favorable ; 4 n'ont pas répondu ; 2 ont rendu un avis défavorable et 15 ont émis un avis favorable assorti de réserves.

Nous constatons en conséquence une adhésion au projet dans sa globalité, les réserves portant essentiellement sur des classements de seulement quelques zones ou des modifications à la marge. A noter que la commune de Naisey-les-Granges semble avoir souffert d'une présentation du projet imparfaite qui ne lui aurait pas permis de cerner les véritables enjeux pour son territoire, et qu'elle a le sentiment de ne pas avoir pu faire entendre sa voix.

Nous ne doutons pas que le pétitionnaire sera attentif aux diverses réserves exprimées par les communes et qu'il donnera très probablement suite à plusieurs d'entre elles. ⁽¹³⁾

1.2.13. Quant aux requêtes individuelles

Comme il l'a déjà été mentionné supra (cf. point 1.1.2) les requêtes ont été particulièrement nombreuses (401 observations).

Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, nous avons répondu à chacune d'elles en étant pleinement conscients que l'évolution de certains zonages généraient un préjudice financier, plus ou moins conséquent mais toujours existant pour de nombreux visiteurs, tout en leur interdisant la possibilité de concrétiser certains projets de construction envisagés dans un futur plus ou moins proche.

¹² cf. article R104-25 du code de l'Urbanisme

¹³ un contact téléphonique du 31 octobre 2023 entre le du Président de la commission d'enquête et le porteur de projet révèle que ce dernier a lui-même demandé aux communes de ne pas hésiter à émettre des réserves qu'elles jugeaient utiles afin qu'elles puissent être étudiées avant approbation définitive du projet.

Nous mesurons la frustration de ces personnes qui étaient persuadées, à tort, que le zonage « historique » de leur terrain était un acquis définitif. Nous avons également perçu le sentiment d'injustice parfois ressenti. Cependant, nous ne pouvons ignorer la nécessité de respecter les impératifs de modération de consommation des terres agricoles, naturelles et forestières ainsi que l'objectif lié de limitation de l'artificialisation des sols imposé tant par dispositions législatives ⁽¹⁴⁾ que par le SRADDET Bourgogne Franche-Comté. Nous avons également à l'esprit que la déclinaison locale de ces objectifs, notamment traduits par les orientations du PADD ainsi que par le règlement (écrit et graphique) n'ont toutefois permis qu'une réduction de consommation de 42% et qu'il était de notre responsabilité de ne pas aggraver cette situation.

Chacune de nos réponses a donné lieu à une réflexion s'appuyant sur les considérations qui viennent d'être mentionnées, ce qui explique que nous avons majoritairement rendu des avis défavorables aux requêtes.

Aucune des observations recueillies, par ailleurs pour une écrasante majorité visant un changement de destination d'un terrain ou d'une partie d'une parcelle, et dont l'acceptation aurait à la fois méconnu les textes susmentionnés et par conséquent compromis l'économie générale du projet, ne nous apparaît pas de nature à remettre en cause le projet de PLUi valant SCoT.

1.3. Conclusions motivées spécifiques à l'abrogation des cartes communales

Il est patent que 2 documents d'urbanisme ouvrant des modalités de planification ainsi que des droits et obligations distincts, ne peuvent cohabiter. Pourtant, à ce jour, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'adoption d'un plan local d'urbanisme emporte, de facto, abrogation de carte communale.

Nous notons que le législateur s'est emparé de cette problématique sans toutefois avoir, à ce jour, légiféré à ce sujet ⁽¹⁵⁾. En conséquence, il convient de se reporter à une réponse ministérielle de mai 2014 à la question n° 39836 du député Maurice Leroy, qui mentionne : *« Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet. »*

Nous notons qu'un dossier spécifique à l'abrogation des cartes communales des 10 communes concernées, (Avoudrey ; Belmont ; Charbonnières Les Sapins, Chevigney les Vercel ; Epenouse ; Gonsans ; Naisey-les-Granges ; Vennes ; Vercel-Villedieu-Le-Camp ; Vernierfontaine) a été mis à l'enquête publique. Il est naturellement succinct mais contient, à notre sens, tous les éléments utiles.

¹⁴ article L101-2 et 101-2-1 du code de l'urbanisme ; loi « Climat et résilience » de 2021 etc.

¹⁵ une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à sécuriser la procédure d'abrogation des cartes communales dans le cadre d'une approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et à reporter la caducité des plans d'occupation des sols (POS), déposé(e) le mardi 12 juillet 2022 à l'Assemblée Nationale, a été renvoyé(e) à la Commission des affaires économiques et y est actuellement examinée.

S'agissant des observations du public, aucune ne dénonce directement le projet d'abrogation des cartes communales.

Vu ce qui précède, nous considérons que la procédure engagée relative à l'abrogation des cartes communales s'imposait et a été régulière.

1.4. Conclusions motivées spécifiques à la révision du plan de zonage d'assainissement

1.4.1. quant aux opérations préalables à l'enquête publique

Nous constatons que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bourgogne Franche-Comté a été régulièrement saisie d'une demande d'examen cas par cas par le Maître d'Ouvrage, et qu'elle a considéré, dans sa réponse du 13 novembre 2022, que le projet de mise à jour des zonages d'assainissement collectif et non collectif de la CCPHD n'est pas à soumettre à évaluation environnementale.

Il nous semble toutefois important de rappeler que l'Autorité Environnementale mentionne que seulement 36 % des 45 stations d'épuration sont en bon état et en capacité de supporter un accroissement de population et souligne que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs ne pourra se faire que lorsque la capacité épuratoire sera suffisante et conforme aux normes en vigueur

1.4.2. quant au contenu et à la qualité du dossier

Le dossier présente, à notre sens, tous les éléments utiles à une bonne compréhension des choix retenus et apporte en conséquence une information complète au regard du projet de révision du zonage d'assainissement de la CCPHD. **Toutefois, s'agissant des travaux à réaliser, si tous les éléments nous semblent présents pour les communes en zonage collectif, ils auraient mérité d'être évoqués pour les zonages non collectifs** (cf. *infra* §1.4.3. A).

1.4.3. quant aux choix retenus et aux coûts

A la lecture du dossier, nous constatons que le territoire de la CCPDH compte 45 stations d'épuration représentant une capacité de traitement de 61 333 équivalents habitants (EH) et que les investigations de terrain (*mesures de débits, de pollution, recherche d'eaux claires parasites*) ainsi que l'analyse et la mise à jour des données pour chacune des 47 communes concernées ont abouti à la décision de maintenir ou décider d'un assainissement non collectif pour 11 communes (*Belmont, Courtetaïn-et-Salans, Epenouse, Eysson, Longemaison, Magny-Châtelard, Ouvans, Plaimbois-Vennes, Vellerot-lès-Vercel, Villers-la-Combe et Voires*) et de recourir à un assainissement collectif pour les 36 autres communes (*principalement pour les centres bourgs, les écarts du territoire communal demeurant en non collectif*).

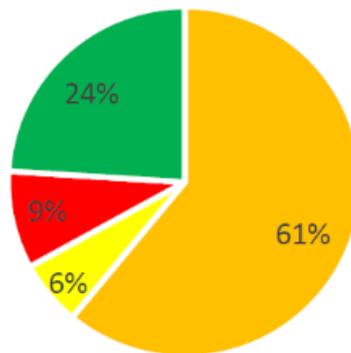
A) considérations sur les communes en assainissement non collectif

Pour les 11 communes en assainissement non collectif, il est simplement mentionné que la commune reste en assainissement non collectif et que le zonage est intégralement de ce type. **Nous regrettons que le dossier de révision de zonage d'assainissement ne rappelle pas certaines précisions contenues dans le dossier de PLUi**, par exemple que dans les communes en assainissement collectif, toutes les maisons ne sont pas forcément raccordées (*écarts, ...*) et que, lorsqu'il est bien réalisé et entretenu, l'assainissement non collectif est une bonne alternative en zone rurale, préférable à une station défaillante qui va concentrer les polluants.

Nous sommes également surpris que le dossier de révision du zonage d'assainissement reste muet sur le bilan de la conformité des installations en assainissement non collectif qui apparaît pourtant dans le rapport d'incidences du projet de PLUi (*cf. diagramme ci-dessous*).

Conformité des installations en assainissement non collectif

(source : Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs)



- Non conforme : travaux si vente
- Non conforme : travaux sous 4 ans
- Non conforme : travaux immédiats
- Conforme

(image extraite du 1.6-rapport d'incidence -page 136- du projet de PLUi)

Vu ce qui précède, nous recommandons : de faire apparaître dans le dossier de révision du zonage d'assainissement intercommunal qui sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire les actions immédiates à mener ainsi que et les travaux à réaliser sous 4 ans en précisant les modalités de leur financement.

B) considérations sur les communes en assainissement non collectif

Pour chacune des communes qui bénéficieront d'un assainissement collectif sont abordés un état de l'existant ainsi que le scénario retenu pour améliorer la situation avant de présenter un tableau des travaux à réaliser, en les priorisant et en indiquant leur coût. Ensuite est proposée une carte du zonage d'assainissement en format A4, carte qui est par ailleurs présentée parallèlement en format A3.

Nous estimons que les éléments exposés permettent d'avoir une vision très précise de l'état des lieux de l'assainissement dans chacune des communes concernées et d'identifier immédiatement les priorités ainsi que les travaux à réaliser et les coûts induits.

C) considérations sur les stations d'épuration

Il convient tout d'abord de rappeler que La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs envisage de réaliser l'intégralité des travaux concernant les stations d'épuration dans les 10 ans à venir et que le programme pluriannuel d'investissement porte sur : la construction ou la réhabilitation de 8 stations d'épuration ; la réalisation de collecteurs d'eaux usées en vue de séparer les eaux pluviales et les eaux domestiques afin d'optimiser le fonctionnement des stations d'épuration et de limiter les rejets d'eaux polluées vers le milieu naturel ; le renouvellement de conduites d'assainissement endommagées.

Nous constatons la présence d'un tableau de travaux sur 10 ans qui décrit les travaux et les priorise, tout en évaluant leur coût total et par habitant en mentionnant la nature des subventions possibles.

Nous considérons que le tableau susmentionné offre une vision précise des perspectives d'amélioration du processus d'épuration sur le territoire de la CCPHD et ne fait pas l'impasse sur l'estimation de leur coût.

1.4.4. quant aux requêtes individuelles

Nous n'avons identifié que 3 contributions évoquant le zonage d'assainissement :

- item 2 de l'observation n°24 du registre de la CCPHD dans laquelle un particulier estime que des parcelles lui appartenant, situées à Bouclans, permettraient un raccordement davantage efficient au réseau existant par gravité plutôt que par pompes de relevage ;
- observation n° 2 du registre de Bremondans dans laquelle un adjoint au maire de la commune mentionne que des travaux prévus en 2022 ne sont toujours pas réalisés et que ne figure pas l'existence d'une station alors qu'elle fonctionne ;
- item 2 de l'observation n° 4 du registre Vernierfontaine demandant l'intégration de parcelles au futur zonage d'assainissement.

Nous estimons que ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause ou à faire évoluer de manière significative le projet de révision de zonage. Tout au plus, nous invitons le Maître d'Ouvrage à analyser lesdites observations afin d'évaluer l'intérêt qu'elles peuvent présenter pour le projet.

1.5. Conclusions générales

1.5.1. Conclusion générale sur le projet de PLUi valant Scot de la CCPHD

Face au constat de disparités sur les règles d'urbanisme applicables au sein de son territoire (11 communes disposent d'un PLU, 10 d'une carte communale et le reste est soumis au Règlement National d'Urbanisme), avec le souci de valoriser son cadre de vie et dans le but d'organiser harmonieusement son développement, la CCPHD s'est engagée dès 2015 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale.

Il nous semble tout à fait cohérent, notamment, en l'absence de SCoT, que l'intercommunalité, qui dispose de la compétence urbanisme, ait décidé de prescrire un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cet outil nous semble impératif pour répondre de manière adaptée aux besoins en logements, mais aussi pour assurer un nécessaire développement économique, commercial et touristique s'appuyant sur une armature territoriale cohérente différenciant la ville de Valdahon, les Bourgs Centres, les Bourgs Relais et les Villages, tout en préservant l'identité et les spécificités du territoire sans oublier la nécessaire protection de l'environnement et de la biodiversité.

Nous estimons que le projet de PLUi valant SCoT permet de satisfaire aux divers impératifs mentionnés aux articles L101-2 et L101-2-1 du code de l'Urbanisme. Il vise à assurer un équilibre au sein du territoire en conciliant la satisfaction des besoins de la population. Il veille à réduire l'artificialisation des sols et à limiter l'étalement urbain. Enfin, il entend préserver et restaurer la biodiversité ainsi que les espaces naturels en ville.

Lors du recueil des observations, nous n'avons pas noté une opposition frontale au projet, mais très souvent une incompréhension face à l'évolution du zonage affectant certaines parcelles. Nous avons mesuré la frustration de toutes ces personnes qui étaient persuadées, à tort, que le zonage « historique » de leur terrain était un acquis définitif et qui se sont senties « spoliées » en raison de la dépréciation financière engendrée. Nous avons en outre perçu à de nombreuses reprises le sentiment d'injustice ressenti. Cependant, à titre principal au nom d'un élémentaire principe de légalité et à titre secondaire pour ne pas remettre en cause l'économie générale du projet dont le parti d'aménager nous apparaît par ailleurs cohérent, il nous a été impossible de donner satisfaction à une majorité de requêtes qui souhaitaient des reclassements de parcelles ou parties de terrains en zone urbanisable.

S'agissant des objectifs fixés à l'horizon 2030 par la loi « Climat et Résilience », nous constatons qu'ils ne sont pas complètement atteints par le projet de PLUi car la réduction de la consommation foncière n'est que de 42% par rapport aux 10 années de référence. Il aurait été possible d'atteindre les 50%, mais au prix de longues négociations avec chacune des 47 communes. Cette situation aurait, selon nous, conduit à repousser l'adoption du document d'urbanisme intercommunal ce qui était tout à fait inenvisageable. En effet, seul le PLUi sera de nature à stopper les situations particulièrement permissives en termes d'urbanisation que permettent les documents d'urbanisme antérieurs.

S'agissant de l'accroissement de la population envisagé, cette situation ne peut que générer des besoins accrus en eau potable et demander une meilleure efficacité des capacités épuratoires. C'est pourquoi nous observons avec satisfaction que le Maître d'Ouvrage n'ignore pas les obligations liées, vu qu'elles sont notamment rappelées au point 45 de l'Ambition 4 du PADD intitulé « adapter la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement aux projets de développement » et que les OAP sectorielles conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de chaque nouveau quartier à une capacité suffisante d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées. Dans l'actuel contexte de réchauffement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, il est impératif que ces règles soient strictement appliquées par les services en charge de l'instruction des nouvelles demandes d'ouverture à l'urbanisation.

Par ailleurs, au terme de cette conclusion générale, il nous semble utile de rappeler que nous avons émis des recommandations en lien avec la ressource en eau (cf. supra point 1.2.9.A) et avec le risque inondation (cf. supra point 1.2.11).

1.5.2. Conclusion générale relative à l'abrogation des cartes communales

Vu que dix communes de la CCPHD sont actuellement couvertes par une carte communale et que deux documents d'urbanisme ne peuvent cohabiter, nous estimons que le projet d'abrogation des cartes communales de ces communes s'impose et qu'il est tout à fait justifié qu'il fasse l'objet d'une enquête publique unique portant également sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui s'appliquera sur leur territoire. Par ailleurs, nous avons constaté que le dossier était complet et la procédure régulière.

Enfin, il nous semble opportun de rappeler qu'afin de sécuriser la procédure, il conviendra de veiller à ce que la délibération finale se prononce à la fois sur le PLUi et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du Préfet ⁽¹⁶⁾.

1.5.3. Conclusion générale relative au projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal des communes de la CCPHD

Les investigations menées sur chaque commune dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ont mis en évidence que des travaux étaient nécessaires ⁽¹⁷⁾ afin de limiter les rejets d'effluents non traités vers le milieu naturel ainsi que les apports d'eaux claires vers le système d'assainissement et pour améliorer la qualité du traitement et donc du rejet en prenant en compte la sensibilité du milieu récepteur.

Nous sommes en accord avec les choix retenus quant aux secteurs maintenus ou passés en assainissement non collectif. Les premiers étant justifiés par un éloignement des terrains concernés ; les seconds ⁽¹⁸⁾ l'ayant été en raison du caractère non fonctionnel du système collectif auquel ils étaient raccordés. Opter pour un assainissement collectif dans ces secteurs aurait induit, à notre sens, un coût trop élevé pour la collectivité et se serait en conséquent avéré inopportun.

Nous sommes également en accord avec les révisions des zonages collectifs envisagés qui, selon nous s'imposent. Nous estimons par ailleurs que les travaux programmés sont en adéquation avec les impératifs identifiés et que leur coût n'est pas réhibitoire au regard de l'amélioration qu'ils induiront sur la situation actuellement insatisfaisante sur une partie non négligeable du territoire de la CCPHD, notamment par rapport aux enjeux environnementaux.

Enfin, nous considérons que le projet de révision du zonage d'assainissement représente un complément tout à fait opportun au projet d'élaboration du PLUi porté par la même intercommunalité, d'autant plus que ces deux projets sont menés de front par un même Maître d'Ouvrage. Nous invitons toutefois le maître d'Ouvrage à être attentif à notre recommandation relative à certaines précisions à apporter au dossier (cf. supra point 1.4.3.A).

¹⁶ cf. supra point 1.3 - paragraphe relatif à la réponse ministérielle à une question d'un parlementaire.

¹⁷ construction ou réhabilitation de certaines stations d'épuration ; mise en séparatif des réseaux unitaires ; renouvellement des conduites d'assainissement endommagées.

¹⁸ seules 3 communes sont concernées : Courtetains-et-Salans, Vellerot-lès-Vercel et Villers-la-Combe.

2. AVIS de la COMMISSION d’ENQUETE

2.1. Avis sur le Plan Local d’Urbanisme valant SCoT de la CCPHD

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de la procédure (cf. supra point 1.1) ;
- les conclusions motivées spécifiques au PLUi valant SCoT de la CCPHD (cf. supra point 1.2) ;

VU notre conclusion générale subséquente (cf. supra point 1.5.1) ;

Nous émettons un

AVIS FAVORABLE

**au projet de Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
valant Schéma de Cohérence Ecologique
de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs**

Réserve expresse : notre avis favorable est conditionné :

à la production d’un échéancier prévisionnel d’ouverture à l’urbanisation des zones AU, et ce afin de satisfaire aux obligations de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021).

à Valdahon, le 1^{er} février 2024

La commission d’enquête

Robert **BOSSONNET**
Membre titulaire



Patricia **OLIVARES**
Membre titulaire



Jean-Claude **LASSOUT**
Membre titulaire



Hervé **ROUECHE**
Membre titulaire



Patrick **THOMAS**
Président



2.2. Avis sur l’abrogation des cartes communales

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La complétude du dossier et la régularité de la procédure (cf. supra point 1.1) ;
- Les conclusions motivées spécifiques à l’abrogation de 10 cartes communales de communes membres de la CCPHD (cf. supra point 1.3) ;

VU notre conclusion générale subséquente (cf. supra point 1.5.2) ;

Nous émettons un

AVIS FAVORABLE

au projet d’abrogation des 10 cartes communales des communes de la CCPHD

à savoir : Avoudrey ; Belmont ; Charbonnières Les Sapins, Chevigney les Vercel ; Epenouse ; Gonsans ; Naisey-les-Granges ; Vennes ; Vercel-Villedieu-Le-Camp ; Vernierfontaine.

à Valdahon, le 1^{er} février 2024

La commission d’enquête

Robert **BOSSONNET**
Membre titulaire



Patricia **OLIVARES**
Membre titulaire



Jean-Claude **LASSOUT**
Membre titulaire



Hervé **ROUECHE**
Membre titulaire



Patrick **THOMAS**
Président



2.3. Avis sur la révision du plan de zonage d’assainissement des communes de la CCPHD

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La complétude du dossier et la régularité de la procédure (cf. supra § 1.1.)
- Les conclusions motivées spécifiques à la révision du zonage d’assainissement des communes de la CCPHD (cf. supra point 1.4) ;

VU notre conclusion générale subséquente (cf. supra point 1.5.3) ;

Nous émettons un

AVIS FAVORABLE

au projet de Révision du Zonage d’Assainissement des communes de la Communauté de Communes des Portes du haut Doubs.

à Valdahon, le 1^{er} février 2024

La commission d’enquête

Robert **BOSSONNET**
Membre titulaire



Patricia **OLIVARES**
Membre titulaire



Jean-Claude **LASSOUT**
Membre titulaire



Hervé **ROUECHE**
Membre titulaire



Patrick **THOMAS**
Président

